

## CRITICAL OVERVIEW ON THE ROMANIAN REGULATIONS REGARDING CAR TAXES

Mircea Stefan MINEA\*  
Elena Maria MINEA\*\*

**Résumé :** *En Roumanie, on a récemment adopté quelques réglementations par lesquelles – en instituant des impôts/des taxes sur les auto (provenant d'autres Etats) pour la première immatriculation dans notre pays – on a violé les prévoyances expresses du Traité de l'Union Européenne qui interdisent toute discrimination (avantage ou restriction/ embarras) en ce qui concerne la libre circulation des marchandises dans l'espace communautaire. Il s'agit des dispositions de l'art. 214<sup>1</sup> – 214<sup>3</sup> du Code fiscal<sup>1</sup> concernant la taxe spéciale pour les automobiles et auto véhicules<sup>2</sup>, enlevées ultérieurement (en 2008) et remplacées par celles introduites par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no 50/2008 concernant l'institution de la taxe de pollution (toutes ces prévoyances légales étant évoquées et invoquées sous la dénomination générique de "taxes auto").*

*A la suite de la mise en application de ces dispositions légales, la Commission Européenne a attentionné, notifié et puis menacé le Gouvernement de la Roumanie avec le déclenchement de la "procédure d'infringement" au cas où l'on n'enlèvera pas - dans un délai raisonnable – la discrimination instituée par la loi roumaine.*

*Mécontentes par l'introduction dans le paysage fiscal roumain d'un nouvel impôt (assez accablant) et encouragées – en même temps – par la prise de position de la Commission Européenne envers notre pays à cette raison, de nombreuses personnes physiques et juridiques ont attaqué en instance – par différentes formes, par différentes causes juridiques – la prétention et la perception des impôts /des taxes auto, en sollicitant et en obtenant la restitution des sommes acquittées pour l'immatriculation des auto véhicules acquises sur le territoire des autres Etats communautaires, en invoquant – principalement – la violation par l'Etat roumain des réglementations communautaires primaires (spécialement, l'article no 90 du Traité de l'Union Européenne).*

*Les instances judiciaires de Roumanie – tenant compte des dispositions de l'art. 148, al. 2 de la Constitution revue (qui statuent que les prévoyances des traités constitutifs de l'Union Européenne ont la priorité par rapport aux dispositions contraires des lois internes) et des prévoyances de l'art. 90 du Traité*

---

\* Professor Ph.D, "Babeş-Bolyai" University of Cluj-Napoca, Romania.

\*\* Assistant Professor Ph.D, "Babeş-Bolyai" University of Cluj-Napoca, Romania.

<sup>1</sup> Les dispositions légales respectives ont été introduites à l'occasion de la modification du Code fiscal par la Loi no 343/2006 et, respectivement, par OUG no 110/2006 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007.

<sup>2</sup> L'introduction de cette taxe a été justifiée – conformément aux dispositions publiques exprimées par le Ministère des Finances Publiques et le Ministère de l'Environnement – la nécessité d'assurer la protection de l'environnement (une solution dans ce sens étant représentée par la restriction – par imposition de la taxe – de l'importation d'auto véhicules second-hand polluantes des autres Etats membres de l'Union Européenne).

de l'Union Européenne – ont apprécié que les taxes légales par lesquelles ont a institué les impôts / les taxes auto ne peuvent pas être appliquées car elles contreviennent aux normes communautaires et, par conséquence, elles ont admis les demandes par lesquels elles ont été saisies et ont disposé la restitution du budget de l'Etat des sommes encaissées de manière illégale. Pour la prononciation de telles décisions on a tenu compte aussi de la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne d'où se dégage – sans équivoque - la conclusion que toute violation des réglementations communautaires – accomplie par les Etats membres de l'Union Européenne – doit être et elle est sanctionnée (voir les causes contre la France – 1984 et 1999, contre la Grèce – 1988 et 1995, le Danemark – 1988, le Portugal – 1993, la Pologne – 2005 et la Hongrie – 2006).

De plus, essayant une réparation partielle de la situation de non légalité constatée, on a créé un état de grave confusion juridique lorsqu'on a remplacé les dispositions de l'art. 214<sup>1</sup> - 214<sup>3</sup> C. fisc. (par lesquelles on a institué la taxe de première immatriculation) par celles de l'OUG no 50/2008 (par lesquelles on a introduit la taxe de pollution), parce que:

- l'acte normatif par lequel on a modifié le Code fiscal – respectivement l'OUG no 50/2008 – a un caractère évident non légal (rapporté au droit interne), car, conformément à la disposition de l'art. 4 C. fisc., "toute modification ou complètement du Code ne se réalise que par la loi", or l'Ordonnance d'Urgence par laquelle on a abrogé les prévoyances du Code fiscal concernant la taxe de première immatriculation, n'étant pas approuvée par la loi, contient des prévoyances qui ne peuvent pas être mises en application (étant illégales) et, par conséquence, les actes émis conformément à cette ordonnance ne peuvent pas produire les effets juridiques d'un acte administratif (dans le sens du Code de procédure fiscale);

- le remplacement d'un impôt indirect (accise) par une taxe parafiscale n'est pas, par elle-même de nature à enlever la "discrimination" créée par la protection de la production interne d'auto véhicules; - la taxe de pollution – telle quelle a été pensée et calculée - n'a pas, au fond, le rôle d'assurer la protection de l'environnement, car les sommes prétendues pour l'immatriculation d'un auto véhicule (pour la première fois, en Roumanie) sont plus grandes au cas d'auto véhicules moins polluantes (les nouvelles, à moteurs de génération Euro 4 et Euro 5) et – inversement – moindres pour les anciennes (qui, n'étant pas équipées de moteurs performants du point de vue écologique, polluent l'environnement à un degré élevé);

- la prévoyance conformément à laquelle vont être compensées les sommes à restituer du budget (encaissées en vertu des prévoyances – abrogées – du Code fiscal) avec celles dues conformément aux prévoyances de l'OUG no 50/2008 est tout à fait aberrante, pour les raisons suivantes: les taxes prétendues en vertu du Code fiscal – pour les auto véhicules second-hand – ont été encaissées d'une manière non légale, à cause de l'état d'incompatibilité existent entre le droit national et le droit communautaire (par conséquence, ces sommes doivent être purement et simplement restituées, elles ne pouvant pas faire l'objet d'aucune compensation); une éventuelle compensation serait possible, théoriquement, seulement si les taxes auraient été perçues en vertu de certains actes juridiques contemporains (car, autrement, l'application rétroactive des dispositions de l'ordonnance d'urgence contreviendrait aux principes constitutionnels de la non rétroactivité de la loi) ou de certains actes normatifs instituant le même genre d'impôt (or, dans la situation discutée, il s'agit de remplacer une accise – impôt indirect, dû au budget d'Etat par une taxe

*parafiscale – qui est collectée, comme revenu extrabudgétaire dans le Fond pour l'environnement).*

*Considérant ces "données du problème", nous apprécions qu'il s'impose d'éliminer les dispositions légales nationales par lesquelles on crée des situations discriminatoires qui contreviennent aux normes communautaires. Le droit communautaire, comme système autonome de droit, doit être appliqué uniformément dans tout l'espace de l'Union Européenne, et pour cela, il doit être intégré dans le système de droit interne des Etats membres, c'est-à-dire faire effectivement partie du droit national de chaque Etat communautaire et, donc, s'appliquer directement.*

**Keywords:** *special tax for cars, excise duty, Code on Taxation, discriminatory, quasi-fiscal charge.*

**JEL Classification:** *K 34*